

## **ARRETE N° 1693**

### **règlementant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement et d'abri sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique**

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959,

Vu l'Ordonnance n° 60-076 du 28 juillet 1960 relative au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment son article 15,

Arrêtent :

### **TITRE PREMIER**

#### *Objet de la redevance et définition des aires*

Article premier. - Les redevances pour stationnement des aéronefs sont dues dans les conditions fixées au présent Arrêté par tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. - Les surfaces destinées au stationnement sont constituées, soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipements divers d'importance plus ou moins développés. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en trois catégories :

*Aires de trafic* : principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérograes de passagers ou de fret ;

*Aires de garage* : principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement ;

*Aires d'entretien* : principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révision ou de réparation.

Le classement des aires de stationnement d'un aérodrome dans l'une d'eux ou l'ensemble des catégorie ci-dessus est effectué par décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile, sur proposition de l'exploitant.

## **TITRE II**

### *Aires de trafic*

Art. 3. - Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs malgaches par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Il est fixé par Arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile, sur proposition de l'exploitant.

Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, stationner les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront, en aucun cas, le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

Art. 4. - La perception de la redevance, de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant, d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc.

## **TITRE III**

### *Aires de garage*

Art. 5. - Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs malgaches par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aérodrome par une décision de l'exploitant de l'aérodrome suivant la position, l'aménagement et les caractéristiques générales de chaque aire de garage. Il est au plus égal au maximum fixé par l'Arrêté interministériel d'application, fixant les taux de redevances de stationnement et d'abri des aéronefs.

L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel un aéronef stationne entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage, sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois heures. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre vingts (180) par mois, la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 p. 100.

## **TITRE IV**

### *Aires d'entretien*

Art. 6. - La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

## **TITRE V**

### *Redevance pour abri*

Art. 7. - Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs malgaches par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté à son certificat de navigabilité, et toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingts (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 p. 100.

Des surfaces couvertes peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande.

Des surfaces couvertes peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance domaniale.

## **TITRE VI**

### *DISPOSITIONS COMMUNES*

Art. 8. - Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à titre privatif à la disposition des usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 9. - Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans le but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéroclubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 10. - Les aéronefs appartenant à l'Etat effectuant des transports ou du travail aérien rémunérés acquittent les redevances de stationnement dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus.

Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés, les redevances de stationnement sont dues dans des conditions et à des taux fixés par des Conventions conclues entre l'administration qui exploite lesdits aéronefs et l'exploitant.

Art. 11. - Sont exemptes de redevances de stationnement les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par Arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile ou pour les besoins de la défense nationale.

Art. 12. - La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome, ou le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

Art. 13. - Les dispositions du présent Arrêté, qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les Autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

Art. 14. - Le présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Tananarive, le 6 septembre 1961

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,  
de la Construction et des Postes et Télécommunications

Eugène LECHAT

Pour le Ministre des Finances :  
Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Victor MIADANA